

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

2^e avis

Avis est donné qu'aux dates ci-après mentionnées, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec:

- Les lots 2 347 686 et 4 422 090 du cadastre du Québec, situés au sud-ouest du boulevard Décarie, entre la place Kenmore et l'avenue Plamondon, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (DA186896003 – 24 avril 2018)
- Le lot 3 015 483 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par le chemin de la Côte-Saint-Luc et les avenues d'Oxford, Somerled et Harvard, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (DA186896004 – 25 avril 2018)
- Une partie du lot 2 003 166 du cadastre du Québec, d'une superficie de 171,4 m², situé dans le quadrilatère formé des avenues Laval et de l'Hôtel-de-Ville et des rues Sherbrooke Est et Prince-Arthur Est, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (DA186896006 – 27 avril 2018)
- Les lots 1 192 519 et 1 192 539 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère formé des avenues Papineau et du Mont-Royal Est et des rues Cartier et Marie-Anne, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (DA186896007 – 27 avril 2018)
- Le lot 2 482 453 du cadastre du Québec, situé au nord-est de l'avenue Wilderton, entre le chemin Bates et l'avenue Ekers, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (DA186896008 – 27 avril 2018)
- Le lot 2 482 530 du cadastre du Québec, situé au sud-ouest de l'avenue Wilderton, entre la rue Goyer et l'avenue Barclay, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (DA186896009 – 27 avril 2018)
- Le lot 1 066 484 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par l'avenue Seymour, le boulevard René-Lévesque Ouest et les rues du Sussex et Tupper, dans l'arrondissement de Ville-Marie (DA186896011 – 30 avril 2018)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le deuxième de trois que la Ville est tenue de publier.

Fait à Montréal, le 22 mai 2018

**Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat**